

Arrêté 2020/1222 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles concernant les centres de formation d'aides familiaux dans le cadre de la pandémie de Covid 19
2^{ème} lecture

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 rendu applicable par l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ;

Vu le décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux.;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, sur base de l'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le 16 juillet 2020;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation des personnes handicapées, sur base de l'article 4, § 3 du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le _____ ;

Vu la procédure de concertation intra francophone prévue par l'article 14 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' ;

Vu l'avis de la section " Aide et soins à domicile " du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 10 septembre 2020;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1er juillet 2020 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le 16 juillet 2020;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre la pandémie COVID-19 et ses conséquences sous peine de péril grave (qualifiée comme telle par l'OMS en date du 11 mars 2020);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le _____, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et de mettre en œuvre des dispositions pour permettre aux centres de formation d'aides familiaux d'assurer la continuité de leurs missions dans le contexte des mesures sanitaires ainsi que de confinement et de distanciation sociale prises par les autorités;

Considérant les recommandations transmises aux centres de formation le 13 mars 2020 concernant la suspension des formations en raisons de la pandémie de Covid 19 ;

Considérant les consignes transmises aux services résidentiels les 12 mars, 20 avril et 22 juin 2020 interdisant les visites non essentielles dans les établissements pour personnes âgées;

Considérant les instructions liées au déconfinement transmises aux centres de formation le 8 mai 2020 ;

Considérant que les formations d'aides familiaux doivent se réaliser tout en veillant à la mise en place de dispositions permettant de suivre les recommandations des autorités, notamment les règles de distanciation physique ;

Considérant que l'épreuve de capacité organisée pour la matière enseignée « formation ménagère » n'a pu être organisée en tout ou en partie dans certains centres de formation pour des raisons de sécurité ;

Considérant que l'épreuve de capacité organisée pour les matières enseignées ne s'applique pas aux cours à option ;

Considérant que les stages dans les institutions pour enfant et pour personnes âgées ou handicapées sont susceptibles de ne pas être autorisés en raison de mesures sanitaires évolutives et que les réunions d'accompagnement des stagiaires ne peuvent pas toujours s'organiser de manière collective pour les mêmes raisons ;

Considérant que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour permettre la poursuite des formations et la délivrance des attestations de capacité aux personnes qui ont suivi avec fruit le cycle de formation, nonobstant l'absence de stage en établissement pour personnes âgées afin qu'elles puissent accéder au travail ;

Sur la proposition de la Membre du Collège chargée de la politique des familles;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'article 15, §1 a), 5° de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux, le stagiaire pourra être évalué par le formateur sur base de son travail durant les cours concernés pour les cycles de formation organisés sur les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 ainsi que les années civiles 2020 et 2021.

Art. 3. Par dérogation à l'article 15, §1 a), 6° du même arrêté, pour les cycles de formation organisés sur les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 ainsi que les années civiles 2020 et 2021, les cours à options sont facultatifs.

Art. 4. Par dérogation aux articles 15 §3 et 19, 2° du même arrêté, l'ensemble des cours des cycles de formation organisés sur l'année scolaire 2020-2021 et l'année civile 2021 peuvent être organisés en un

groupe devant compter au moins 7 élèves, sans pour autant dépasser le nombre maximum de 500 heures de formation.

Art. 5 Par dérogation à l'article 16, a), b) et c) du même arrêté, pour les cycles de formation organisés sur les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 ainsi que les années civiles 2020 et 2021, la formation pratique est adaptée en fonction des dispositions suivantes:

1° Le stage préparatoire de 32 heures peut être organisé après les 150 premières heures de formation théorique.

2° Le stage pratique comporte au minimum un total de 350 heures de stage, dont au minimum 200 heures de prestations à domicile.

3° Le stage au sein d'une institution pour enfants et pour personnes âgées ou handicapées agréée est facultatif.

4° les réunions d'accompagnement peuvent être organisées collectivement ou individuellement, pour un minimum global de 20h par stagiaire, heures collectives et individuelles cumulées.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

Art. 6 La Membre du Collège ayant la Politique des Familles dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles, le

Par le Collège : 10 DEC. 2020

Barbara Trachte,
Présidente du Collège
chargée de la politique des familles

